

AVENANT DU 28 SEPTEMBRE 2004 A L'ACCORD
DU 27 SEPTEMBRE 1993 SUR L'AMELIORATION DES DROITS
INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DANS LES RELATIONS DU TRAVAIL

Entre :

La Direction du Groupe Casino, 24, rue de la Montat – 42008 SAINT-ETIENNE CEDEX 2,
représentée par M. Thierry BOURGERON, Directeur des Ressources Humaines du Groupe

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Charles JACOB
- Pour la CFTC, Mme Michelle BONNOT
- Pour la CGT, M. Thierry MENARD
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Jean-Louis BOULIN
- Pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, M. Jacques CAZENEUVE
- Pour l'UNSA Casino, M. Christian ORIOL

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Conformément à l'accord du 22 janvier 1997 sur le développement du rôle et des moyens des organisations syndicales, les partenaires sociaux se rencontrent chaque année en septembre afin de faire le bilan de l'exercice de cet accord.

Ainsi, une rencontre annuelle a été organisée le 18 Septembre 2003 au cours de laquelle les partenaires sociaux ont décidé de « toiletter » l'article III – COMMISSIONS PARITAIRES DE MEDIATION de l'accord du 27 Septembre 1993 sur l'Amélioration des Droits Individuels et Collectifs dans les relations du travail .

Dans ce cadre, les partenaires sociaux se sont rencontrés les 3 Mars et 1^{er} Avril 2004 et ont conclu les dispositions du présent avenant.

TITRE III – COMMISSION PARITAIRE DE MEDIATION

1. Une commission paritaire de médiation est créée au niveau du Groupe pour l'ensemble des filiales du périmètre défini dans l'accord sur l'amélioration des droits individuels et collectifs dans les relations du travail
2. Sa mission :

Elle a pour vocation essentielle de privilégier le dialogue interne, d'assouplir les contraintes juridiques en proposant une approche équitable et réaliste aux parties en litige, sans les imposer. Elle incite par là même, à la résolution de conflits graves d'ordre individuel au niveau où ils naissent (conflit grave d'ordre individuel qui peut remettre en cause à court terme la présence du salarié dans l'entreprise).

La commission paritaire de médiation doit permettre une bonne régulation sociale et un meilleur équilibre entre les pratiques et le droit.

Elle n'a pas le pouvoir de statuer sur les cas qui lui sont soumis. Elle sert à accompagner le salarié et le Directeur de l'établissement sur un dossier difficile.

3. Composition :

La commission paritaire de médiation est composée de 6 membres.

- membres représentant la Direction : 3 personnes
 - . le Directeur des Ressources Humaines Groupe
 - . le Directeur des Relations Sociales
 - . le Directeur des Ressources Humaines de la branche ou de la filiale concernée

- membres représentant les salariés : 3 personnes dont :
 - . une personne appartenant obligatoirement à l'organisation syndicale et à la filiale qui aura saisi le Directeur des Relations Sociales
 - . les deux autres personnes seront choisies à partir d'une liste de 10 personnes représentant l'ensemble des filiales ou branches établie par chaque Délégué Syndical Groupe et remise à jour annuellement avec un tour de rôle automatique des organisations syndicales. Dans le cas où une organisation syndicale ne serait pas représentée dans une des filiales ou branches, le Délégué Syndical de Groupe pourra faire partie de la commission.

4. Saisine de la commission paritaire de médiation

Les partenaires sociaux conviennent que la commission paritaire de médiation, pour être efficace, doit être réactive.

Seuls les Délégués Syndicaux Groupe, Délégués Syndicaux Groupe Adjoints et Délégués Syndicaux Centraux peuvent saisir, à partir d'une demande écrite du salarié concerné, la commission auprès de la Direction des Relations Sociales, membre permanent. La demande du salarié devra être adressée à la Direction des Relations Sociales, au moment de la saisine.

Après une première analyse du dossier :

- soit le Directeur des Relations Sociales, en relation avec le Directeur des Ressources Humaines Groupe, décide de ne pas réunir la Commission Paritaire de Médiation : il en informe le Délégué Syndical Central demandeur en apportant les raisons de cette décision.

Toutefois, la Commission Paritaire de Médiation se réunira obligatoirement dans le cas où la demande serait faite par la majorité des Délégués Syndicaux de Groupe qui sera représentée par 4 Délégués Syndicaux de Groupe sur les 7 actuellement désignés par les organisations syndicales représentatives dans le Groupe.

- soit le Directeur des Relations Sociales, en relation avec le Directeur des Ressources Humaines Groupe, décide de réunir la commission paritaire de médiation

Tous les moyens « modernes » de communication pourront être utilisés afin d'assurer une réactivité optimale.

5. Dans le cas où la commission a été saisie d'un conflit d'ordre individuel grave, le délai minimum de réflexion entre l'entretien préalable et la communication de la décision définitive de la Direction est de 4 jours francs.

6. Confidentialité

Les membres de la commission paritaire de médiation seront tenus à l'obligation de confidentialité avant, pendant et après la réunion de la Commission.

7. Les partenaires sociaux conviennent que les présentes modalités sont mises en place pour une durée expérimentale. Un premier point sera fait lors de la rencontre annuelle prévue dans le cadre de l'Accord Syndical en Septembre 2005 afin d'apporter d'éventuelles mesures d'ajustement.

DEPOT

Le présent avenant sera applicable au terme des procédures de publicité prévues par l'article L-132.10 du Code du Travail, c'est-à-dire envoyé, dès sa conclusion, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Loire et déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

Fait à Saint-Etienne, le 28 Septembre 2004

Pour la Direction du Groupe Casino

Pour les organisations syndicales

Thierry Bourgeron

CFE-CGC : Charles JACOB

CFTC : Michelle BONNOT

CGT : Thierry MENARD

Fédération des Services CFDT :
Jean-Louis BOULIN

Syndicat AUTONOME :
Serge DURAND

SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Jacques CAZENEUVE

UNSA Casino : Christian ORIOL